



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : [jean-michel.fidanzi@indre.gouv.fr](mailto:jean-michel.fidanzi@indre.gouv.fr)

**Le Préfet**

Châteauroux, le **- 9 MAI 2022**

Le préfet

à

Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires  
Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Objet : Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités

**Réf. :** - Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements  
- décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, un certain nombre de dispositions vont évoluer en matière de publicité des actes des collectivités.

- Publicité des actes sous forme électronique obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, les communautés de communes et d'agglomération et pour le département :

La publicité des actes sous forme électronique (sur le site internet) devient obligatoire pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, pour toutes les communautés de communes et communautés d'agglomération ainsi que pour le département. L'article L.2131-1 III du code général des collectivités territoriales, qui sera alors en vigueur, précise que les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique de manière à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Ces actes devront ainsi être publiés dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement pendant deux mois. Y figureront la date de mise en ligne et les nom, prénom et qualité de l'auteur.

- Choix du mode de publicité par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les communes de moins de 3 500 habitants et pour les syndicats :

Les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles seront en effet rendus publics soit par affichage, soit par publication sur papier avec mise à disposition du public de manière permanente et gratuite, soit par publication sous forme électronique dans les mêmes conditions que les communes de plus de 3 500 habitants et EPCI à fiscalité propre.

A défaut de délibération prise avant cette date, la publication devra se faire sous forme électronique mais les modalités de publicité pourront à tout moment être modifiées par une nouvelle délibération et en cas d'urgence, l'affichage des actes sera autorisé.

- Suppression du recueil des actes administratifs pour les communes de plus de 3 500 habitants

- Suppression des comptes rendus des séances du conseil municipal :

Le futur article L.2121-25 du CGCT prévoit que, dans un délai d'une semaine, seule la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est dorénavant affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

- Fixation du contenu des procès-verbaux :

Le futur article L.2121-15 du CGCT dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

- Les délibérations ~~sont~~ signées par le maire et le ou les secrétaires de séance

L'article L.2121-23 du CGCT prévoit que les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, elles ne sont plus signées par l'ensemble des membres présents lors de la séance mais seulement par le maire et le ou les secrétaires de séance.

- Pour les EPCI (communauté de communes et syndicats), communication aux conseillers municipaux non-communautaires de documents :

Le futur article L.5211-40-2 du CGCT dispose que dans un délai d'un mois suivant la séance, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe

délibérant se voient communiquer la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI et au maximum un mois après la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de la séance.

- Les ScoT, PLU et PLUi ainsi que les délibérations qui les approuvent devront être publiés de façon dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

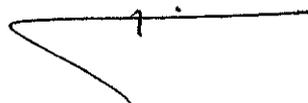
Cette publication électronique permettra l'entrée en vigueur de ces actes. Toutefois, en cas de difficultés techniques avérées, il restera possible de publier ces documents de façon classique.

J'appelle votre attention sur la nécessité de mettre strictement en œuvre ces nouvelles dispositions afin de garantir la plus grande sécurité juridique et la plus grande transparence des actes que vous prenez.

Mes services sont à votre disposition pour toutes précisions utiles concernant ces dispositions.

*Bien cordialement.*

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA